

2 novembre 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 89 – Règlement ONU n° 90

Révision 3 – Amendement 6

Complément 6 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 25 septembre 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/8.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphes 2.1.4 et 2.1.5, lire :

« 2.1.4 “Code d’homologation”, une série de chiffres attribuée par une Partie contractante à un produit, selon le format prévu au paragraphe 4.2, à l’issue de la procédure d’homologation prévue dans le présent Règlement, et utilisée comme marque d’homologation sur ce produit.

2.1.5 “Numéro d’homologation”, un numéro attribué par une Partie contractante pour un code d’homologation, selon le format prévu à l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958 relative à la numérotation, qui n’est apposé ni sur le produit lui-même ni sur une étiquette fixée sur ce produit ou son emballage. ».

Paragraphe 2.3.3.4.1, lire :

« 2.3.3.4.1 “Disque de frein équivalent pour les véhicules des catégories M, N et O”, un disque de frein de rechange qui est identique au disque de frein d’origine en ce qui concerne les dimensions, les caractéristiques géométriques, les tolérances et la configuration de base, et qui est aussi produit à partir du même sous-groupe de matériaux que le disque de frein d’origine tel que défini au paragraphe 5.3.3.2. ».

Paragraphe 2.3.14, lire :

« 2.3.14 “Numéro d’identification du matériau de la garniture de frein”, un numéro renvoyant à la composition chimique d’une garniture de frein ou d’une garniture de frein assemblée de rechange. ».

Paragraphe 4, lire :

« 4. Homologation

...

4.2 Chaque pièce de rechange homologuée reçoit un code et un numéro d’homologation, le format dudit numéro devant être attribué conformément aux dispositions de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958. Le code d’homologation comprend quatre groupes de chiffres :

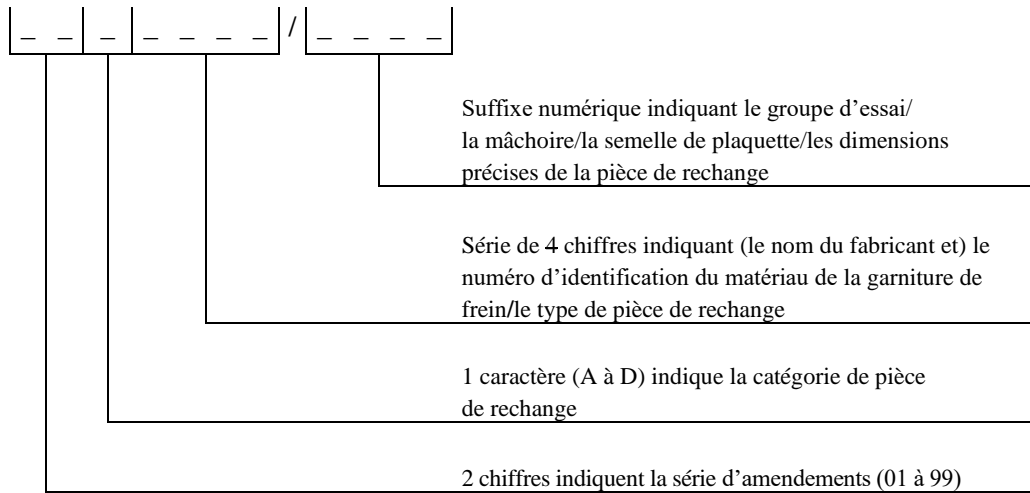
...

4.2.3 La série de chiffres suivante renseigne sur le fabricant et précise le-numéro d’identification du matériau de la garniture de frein, le type de disque ou le type de tambour.

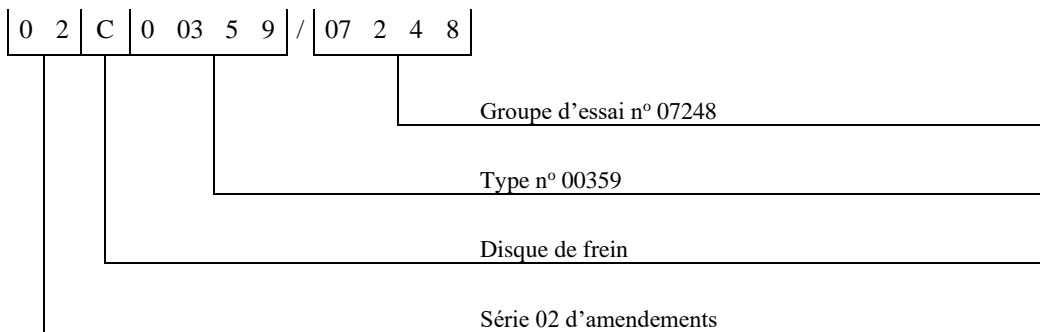
Le suffixe numérique indique :

- a) La mâchoire ou la semelle de plaquettes, ou la dimension spécifique dans le cas des garnitures de tambour ;
- b) Le groupe d’essai dans le cas d’un disque ou tambour de rechange.

Les variantes homologuées en tant que groupe d’essai doivent être indiquées dans un appendice au document d’homologation :



Exemple :



- 4.2.4 Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour les véhicules de la catégorie L, les garnitures de frein assemblées appartenant au même groupe défini selon les critères de l'annexe 7a doivent être affectées au même code d'homologation et au même numéro d'homologation que ceux attribués à la garniture de frein assemblée représentative.
- 4.3 Une même Partie contractante ne peut attribuer le même code d'homologation et/ou le même numéro d'homologation à une pièce de rechange de qualité ou de type différent. Le même numéro d'homologation ~~et~~ ou le même code d'homologation, par contre, peut s'appliquer à l'utilisation de cette pièce de rechange sur un certain nombre de types de véhicules différents.
- ...
- 4.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du code d'homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.5.1.
- 4.5.3 Sur les pièces de rechange de petite taille destinées aux véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅, sur lesquelles le code d'homologation ne peut être inscrit sur une ligne où a = 8 mm, comme défini dans l'annexe 2 du présent Règlement, une partie du code d'homologation commençant par la série de numéros tel que définie au paragraphe 4.2.3 ci-dessus peut être apposée sur la seconde ligne de la marque.
- ...
- 4.8 Les marques d'homologation prescrites dans le présent Règlement ne peuvent être remplacées par l'identifiant unique (UI) dont il est fait mention à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. ».

Paragraphe 5.3.4.1.1, lire :

« 5.3.4.1.1 Pour les disques, les valeurs maximales ci-après doivent être respectées :

	$M_1, N_1, O_1, O_2,$ L_6 et L_7	$M_2, N_2,$	M_3, N_3, O_3, O_4	L_1, L_2, L_3, L_4, L_5
Variation de l'épaisseur	0,015 mm	0,030 mm	0,040 mm	0,020 mm
Variation de l'épaisseur des parois du disque (pour les disques ventilés seulement)	1,5 mm	2,0 mm	2,0 mm	(****)
Voile de la piste de freinage	0,050 mm*	0,15 mm*	0,15 mm*	0,150 mm***
Variation sur l'alésage de centrage	H9	H9	H9	D10 ou H11*****
Parallélisme du bol de fixation	0,100 mm	0,100 mm	0,100 mm	-
Planéité de la face d'appui	0,050 mm	0,050 mm	0,050 mm	0,100 mm
Rugosité de la piste de freinage**	3,2 µm	3,2 µm	3,2 µm	1,6 µm

* Sans objet dans le cas d'un disque flottant.

** Valeur Ra selon la norme ISO 1302:2002.

*** 0,100 mm pour la rectitude maximale dans le cas d'un disque "totalement flottant" (sans contraintes élastiques entre le bol et la piste de freinage).

**** Sans objet dans le cas des véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅.

***** Variation sur l'alésage de centrage, le cas échéant, en raison du procédé de fabrication. ».

Paragraphe 6.2.2 et ses sous-paragraphe, lire :

« 6.2.2 Marquage

Chaque disque/tambour de frein homologué conformément au présent Règlement doit porter un marquage durable comprenant au moins les informations suivantes :

6.2.2.1 Nom du constructeur ou désignation commerciale ;

6.2.2.2 Code d'homologation ;

6.2.2.3 ... ».

Paragraphe 12, insérer les nouveaux sous-paragraphe 12.4, 12.5 et 12.6, comme suit :

« 12.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation de type ONU en vertu de ce Règlement tel que modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements ou refuser d'accepter une telle homologation.

12.5 Jusqu'au 1^{er} mars 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations ONU conformément à la série 02 d'amendements à ce Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 5.

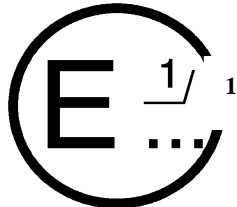
12.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des extensions pour des homologations de type ONU existantes délivrées conformément à la série 02 d'amendements à ce Règlement, sans tenir compte des dispositions du complément 5. ».

Annexe 1A, « Communication », modifier comme suit, y compris l'ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1A

Communication

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

de garnitures de frein assemblées de rechange ou de garnitures de frein à tambour de rechange, en application du Règlement ONU n° 90.

Code d'homologation³ Homologation n°⁴

1. ... ».

« ¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.

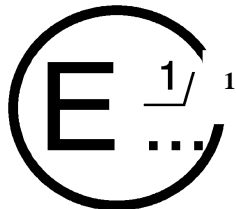
⁴ Conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958. ».

Annexe 1B, « Communication », modifier comme suit, y compris l'ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1B

Communication

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
Extension d'homologation
Refus d'homologation
Retrait d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un disque de frein de rechange ou d'un tambour de frein de rechange en application du Règlement ONU n° 90.

Code d'homologation³ Homologation n°⁴

1. ... ».

« ¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.

⁴ Conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958. ».